

CONVENTION

AIDE EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT POUR LA TRANSFORMATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN REVÊTEMENT SYNTHÉTIQUE AU STADE REMOND ROUSSEAU.

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex.

Ci-après dénommé le Département,

ET :

La Commune de Coubron, domiciliée au 133, rue Jean Jaurès, 93470 Coubron, représentée par son Maire, M. Ludovic Toro, agissant en vertu de la délibération n°1439 du Conseil municipal du 13 avril 2016,.

PRÉAMBULE

La commune de Coubron a sollicité une aide auprès du Département pour réaliser son projet de transformation d'un terrain de football en revêtement synthétique au stade Remond Rousseau et a communiqué avant la signature de la convention, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention désignées ci-dessous :

- Le dossier technique détaillé ou CCTP,
- L'échéancier des travaux,
- Le plan de financement HT incluant les subventions reçues et attendues,
- Le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés faisant apparaître au moins 20 % d'utilisation gratuite par les collègues,
- L'adresse de l'équipement concerné,
- Le RIB sur lequel sera versée la subvention

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la Convention

Le Département a décidé d'attribuer à la commune de Coubron, une subvention exceptionnelle d'investissement qui sera affectée à la réalisation du projet d'intérêt départemental suivant :

Transformation d'un terrain de football en revêtement synthétique au stade Raymond Rousseau, 123, chemin de la remise, 93470 Coubron.

ARTICLE 2: Obligations de mise à disposition pour les collègues

La commune de Coubron s'engage à mettre l'équipement sportif municipal, cité dans l'article 1er, à la disposition gratuite du collège Henri IV de Vaujours pour un temps d'occupation correspondant au moins à 20 % des horaires d'ouverture hebdomadaires de l'équipement en périodes scolaires, et ce tant que la convention est applicable.

La commune de Coubron devra transmettre au Département chaque année, avant le 31 juillet, pendant toute la durée de la convention, le planning prévisionnel de fréquentation de cet équipement sportif.

Si, avant la signature de la présente convention, un accord tacite faisait bénéficier les collègues d'un taux d'occupation hebdomadaire supérieur aux 20 %, ce taux en vigueur ne peut être remis en cause.

Le non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner le reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 3: Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention est fixée à 70 000 euros et son montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées.

La subvention départementale sera ajustée de telle sorte que la commune assume au moins 20% du financement de chaque projet, sur la base du plan de financement définitif établi après l'achèvement de l'opération.

Conformément aux termes de la délibération du Conseil général n°2001-V-32/1 en date du 19 mai 2011, la subvention accordée à la commune de Coubron étant inférieure à 100 000 €, le versement sera effectué en une seule fois à la fin des travaux sur présentation de l'attestation de fin de travaux signée du Maire, d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses engagées à hauteur du montant de l'opération, de la copie des factures, d'un plan de financement définitif et d'un RIB.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non-respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

ARTICLE 4 : Caducité de la décision / Durée de la convention et modalités d'exécution

4.1 Si au terme des trois ans suivant la date de la délibération, le bénéficiaire n'a pas transmis une demande de versement, la décision d'allocation de subvention devient caduque. Une prorogation peut-être accordée en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

4.2 La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 5: Conséquences du non-respect de cette convention

En cas de non-respect de la présente convention par la commune de Coubron, celle-là est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 6 : Litige

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour la Commune de Coubron,
le Maire,

Olivier Veber

Ludovic Toro